#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LILLE IMMEUBLE LA HALLE AUX SUCRES 33 AVENUE DU PEUPLE BELGE **59000 LILLE**

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

Société SNCF MOBILITES 9 Rue Jean Philippe Rameau **93200 ST DENIS** 

Tél.: 03.61.05.40.00

R.G. N° N° RG F 19/00923 - N° Portalis DCXN-X-B7D-CXZWGJ

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Abdelwaheb BENSAFIA Société SNCF MOBILITES

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Jeudi 29 Avril 2021

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- □ l'appel à porter dans le délai de quinze jours à compter de la présente décision au greffe du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision
- □ l'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision
- X l'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de DOUAI.
- □ le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation (située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais 75001 PARIS)
- □ la tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision

## **AVIS IMPORTANT:**

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile:

Art. 668: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 668: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de Art. 528: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier Art. 642: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier Art. 642: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier Art. 642: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier Art. 642: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

jour ouvrable suivant.

Art. 643: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Art. 644: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680: (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à LILLE, le 10 Mai 2021

Le Greffier.

### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LILLE

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG F 19/00923 - N° Portalis DCXN-X-B7D-CXZWGJ

**JUGEMENT** 

Prononcé par mise à disposition au Greffe le 29 Avril 2021

**SECTION** commerce

Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA

**AFFAIRE** 

50 RUE D'ORAN 59150 WATTRELOS

Abdelwaheb BENSAFIA

Assisté de Me Ludivine DENYS (Avocat au barreau de LILLE) substituant Me Caroline \*ARNOUX (Avocat au barreau de LILLE)

contre

DEMANDEUR

Société SNCF MOBILITES

Société SNCF MOBILITES

9 Rue Jean Philippe Rameau

93200 ST DENIS

Représentée par Me Frédéric DARTIGEAS (Avocat au barreau de

LILLE)

MINUTE N° 21/ 22/

**DEFENDERESSE** 

**JUGEMENT** 

Qualification:

Contradictoire

Premier ressort .

Copies adressées aux parties par LRAR le : 10/05/2021

Pourvoi en cassation

du:

Lors des débats et du délibéré :

Madame Catherine DELAVAL, Président Conseiller (E)

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

Madame Christiane NICOLLE, Assesseur Conseiller (É)

Monsieur Arnaud DAUCHEZ, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Michel RIDON, Assesseur Conseiller (S)

Appel interjeté le:

Assistés lors des débats de Madame Laetitia MOTTE, Greffier

et du prononcé de Madame Caroline CARON, Greffier

Page 1

#### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS LE JUGEMENT SUIVANT A ÉTÉ PRONONCÉ

Par demande réceptionnée au Greffe le 11 juillet 2019, Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA a fait appeler la Société SNCF MOBILITES devant le Conseil de Prud'hommes de LILLE.

Le Greffe a convoqué les parties le 15 juillet 2019 devant le Bureau de Conciliation et d'Orientation de la Section commerce dans les formes légalement requises pour l'audience du **10 septembre 2019** au siège du Conseil.

A cette audience, les parties ont comparu contradictoirement.

Aucune conciliation n'ayant pu intervenir, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de mise en état du **11 février 2019**, pour lequel les parties ont été convoquées selon les formes prescrites par le Code du travail.

Après renvoi, l'affaire est venue en ordre utile devant le bureau de jugement à l'audience du **24 septembre 2020** au cours de laquelle les parties ont été entendues contradictoirement en leurs explications et conclusions respectives.

Au dernier état de celles-ci, **Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA** demande au Conseil de Prud'hommes de :

- Indemnité compensatrice de préavis : 6032.50 euros
- Congés payés afférents : 603.25 euros
- Indemnité légale de licenciement : 15 726.68 euros
- Dommages et intérêts pour défaut de cause réelle et sérieuse : 42 000 euros
- Dommages et intérêts pour préjudice distinct : 5 000 euros
- Article 700 du NCPC : 2 000 euros

La partie défenderesse a conclu au débouté du demandeur et a formulé une demande reconventionnelle à hauteur de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'issue des débats, la cause fut mise en délibéré et les parties furent avisées, en application des dispositions de l'article R.1454-25 du Code du travail et de l'article 450 du Code de Procédure Civile, que le jugement serait prononcé par mise à disposition au Greffe le 29 avril 2021.

Le Bureau de jugement après en avoir délibéré conformément à la loi :

#### **LES FAITS**

Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA a été embauché par la société SNCF MOBILITES, en qualité d'attaché opérateur B, le 14 septembre 2001.

Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA a évolué au sein de l'entreprise, il était nommé en qualité de chef de bord le 1er février 2012, qu'il a occupé fonction jusqu'à la fin de sa relation de travail.

La relation de travail n'a pas connu d'incident, Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA donnant pleine et entière satisfaction à son employeur.

Sa rémunération mensuelle s'élevait à la somme de 1 532,53 €, outre une indemnité de résidence d'un montant de 16,45 €.

Le 2 juillet 2018, Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA se voyait remettre un document lui notifiant une mesure conservatoire de suspension de tout service, en raison d'éléments portés à la connaissance de son employeur le 22 juin 2018.

Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA recevait, en même temps que sa notification de mise à pied, une « demande d'explications écrites », conformément à la procédure interne de la société SNCF MOBILITES.

En effet, il était indiqué à Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA, qu'il lui était reproché d'avoir à 5 reprises, demandé à des collègues contrôleurs de déposer des colis ou enveloppes contenant des passeports en gare de LYON ou en gare de MARSEILLE, passeports destinés à des personnes partant en pèlerinage à la Mecque.

Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA expliquait avoir été sollicité par un ami, responsable d'une agence de voyage, Monsieur MASSAOUI de l'agence ALSIRATE VOYAGE, pour rapatrier des passeports destinés à des personnes partant en pèlerinage à la Mecque, et avoir sollicité un collègue pour qu'il laisse voyager son frère, en une occasion.

Concernant le voyage de son frère, il est indiqué par le demandeur qu'il s'agirait d'un voyage d'accompagnement de leur mère, entrepris pour raison de santé.

Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA ne pouvant l'effectuer lui-même.

Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA expliquait que les sacs et enveloppes n'étaient pas scellés et que ses collègues avaient accepté.

Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA a reçu une convocation pour un entretien préalable à son éventuelle radiation des cadres de la SNCF.

Le conseil de discipline se tenait le 24 août 2018.

- Les représentants de l'entreprise votaient en faveur de la radiation, les représentants du personnel se prononçaient contre ladite radiation, proposant une sanction moins sévère, à savoir une mise à pied.
- Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA s'est vu notifier sa radiation des cadres par courrier du 29 août 2018, avec l'historique des différents événements reprochés.

Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA a envoyé le 3 septembre 2018 un recours afin d'obtenir l'allègement de sa sanction.

Le 12 septembre 2018, la société SNCF MOBILITES, a répondu qu'aucune procédure d'appel n'était prévue et a confirmé sa radiation.

Le 23 novembre 2018, Monsieur PEPY, président du directoire société SNCF MOBILITES, écrit à Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA, que dans un souci de bienveillance, son dossier a été réexaminé, mais que le rapport de sûreté a révélé que par 5 fois en un mois il avait fait transporter des passeports par des collègues sur leur temps de service et qu'en cette circonstance la sanction ne pouvait qu'être confirmée.

Ces pratiques sont interdites par les dispositions du référentiel GRH0006, auquel chaque cheminot est soumis et qu'il se doit de respecter.

C'est en l'état que se présente le dossier.

## THESE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, le Conseil renvoi aux conclusions déposées et soutenues par les parties lors de l'audience de jugement du 24 septembre 2020.

#### DISCUSSION

#### 1°/ Sur l'Indemnité compensatrice de préavis :

En droit, les articles L1234-1 et L1234-5 du Code du travail précise qu'en cas de licenciement pour faute grave l'indemnité compensatrice de préavis n'est pas versée.

Qu'en l'espèce, Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA a fait transporter des colis appartenant à des personnes étrangères à la Société SNCF MOBILITES.

Que Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA a demandé à ses collègues de faire voyager des personnes de sa famille sans titre de transport.

Que par ailleurs, Monsieur POTEAU a alerté sur les agissements douteux de Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA, qui a sollicité de ses collègues qu'il transporte des colis et des passeports non vérifiés, qu'au surplus un des passeports transportés c'est révélé appartenir à une personne « fichée S ».

Non seulement, Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA mettait en danger ses collègues, mais ne respectait pas les engagements pris auprès de son employeur.

Attendu que ces éléments correspondent à des fautes constitutives d'une faute grave.

Le Conseil considère, eu égard à l'ensemble des éléments exposés que le licenciement est justement fondé sur une faute grave.

En conséquence, le Conseil déboute Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA de sa demande d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés y afférents.

#### 3°/ Indemnité légale de licenciement :

En droit, le Code du travail dispose qu'un salarié licencié pour faute grave ne perçoit aucune indemnité.

Le licenciement pour faute grave emportant par principe le départ immédiat du salarié de l'entreprise.

Attendu que le comportement de Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA est loin d'être anodin et aurait pu avoir de lourdes conséquences.

Que le Conseil considère que le comportement de Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA et inapproprié et répréhensible.

Que le licenciement est parfaitement fondé sur une faute grave.

Qu'en conséquence, il y a lieu de débouter Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA de sa demande d'indémnité légale de licenciement.

### 4°/ Dommages et intérêts pour défaut de cause réelle et sérieuse :

Ainsi qu'il est précisé dans le référentiel des ressources humaines réglementant le comportement des employés travaillant à la société SNCF MOBILITES à l'article 5.4 GRH00006, intitulé "interdiction de transporter des colis" : « Sauf demande du directeur d'établissement ou de son représentant, il est interdit aux salariés du service de conduite et aux salariés du service des trains de transporter, dans l'exercice de leur service, en dehors des objets de leur usage

personnel dont ils peuvent avoir besoin pendant leur absence de leur domicile, des colis leur appartenant ou appartenant à un tiers. »

Par ailleurs, le Code du travail dispose en son l'article : L 4121-1 : « L'employeur prends les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent:

- 1° des actions de prévention des risques professionnels...
- 2° des actions d'information et de formation ;
- 3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. »

Ainsi, le point numéro 3, contraint l'employeur à mettre en place une organisation définissant des règles intérieures, visant à protéger les salariés et les clients de la société SNCF MOBILITES.

Que le Conseil considère que la négligence et l'imprudence de Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA sont des éléments qui ont mis en danger les passagers et le personne de la SNCF MOBILITES.

Que Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA a transgressé les règles que lui imposaient sa fonction.

Qu'il en résulte, Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA a fait preuve de mauvaise foi dans l'exécution de son contrat de travail.

Que Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA est intervenu de façon illicite en collaborant avec Monsieur MASSAOUI de l'agence ALSIRATE VOYAGE.

Qu'il n'avait aucune raison de transporter ces colis.

Que le licenciement pour faute grave est tout à fait justifié.

Qu'en conséquence, il y a lieu de débouter Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA de sa demande de dommages et intérêts pour absence de cause réelle et sérieuse à son licenciement.

## 5°/ Dommages et intérêts pour préjudice distinct :

En droit, aucune indemnité et aucun dommage n'est donné en cas de licenciement pour faute grave.

Le Conseil considérant que le licenciement pour faute grave est pleinement fondé et que Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA ne justifie nullement d'un préjudice distinct, aucun dommage et intérêt ne sera accordé.

# 6°/ Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu que l'article 700 du Code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA ayant succombé dans ses demandes, a été reconnu comme la partie perdante ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SNCF MOBILITES les frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour faire valoir son droit ;

En conséquence, le Conseil condamne Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA à payer à la société SNCF MOBILITES une somme de 750 euros, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et la déboute de sa demande au titre dudit article.

#### Sur les dépens

Attendu que l'article 696 du Code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens ;

Que Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA doit donc être considérée comme la partie perdante ;

En conséquence, le Conseil met à la charge de Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA les dépens de l'instance.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes de LILLE, Section commerce, statuant en audience publique, par jugement contradictoire mis à disposition au Greffe et en premier ressort,

**DEBOUTE** Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA de l'intégralité de ses demandes ;

**CONDAMNE** Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA à payer à la société SNCF MOBILITES la somme 750 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur Abdelwaheb BENSAFIA aux entiers frais et dépens de l'instance.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A LA MINUTE
p/ le Directeur de greffe

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits.

Et le President a signé avec le Greffier.

LE GREFFIE

LE PRÉSIDENT

Page 6

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition certifiée conforme à la minute, délivrée à la partie intéressée sur la réquisition, par le Greffier soussigné le :

- 10 Mai 2021

La dite revêtue du Sceau du Tribunal,

SO'HOMA Le Greffier

Expédition en 7 pages contenant 0 ligne et 0 mot rayé nul.

AFFAIRE Abdelwaheb BENSAFIA C/ Société SNCF MOBILITES -DECISION DU 29 Avril 2021



#### VOIES DE RECOURS

Confretiti

Extenits du codo de procédure civile:

Extenits du codo de procédure civile:

Art. 80 : Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du littge, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge apartit les question du fond dont dépend la compétence. Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du ce lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 : Le contredit doit à poine d'irrecevabilité, être motivé of remis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de octle-ci. (...)

Art. 82: Le controdit doit à poine d'irrecevabilité, être motivé of remis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-et. (...)
Il est délivré un récépissé de cette remise.
Art. 94: Le voie du controdit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.
Art. 101: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.
Art. 101: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appoi la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, parait la placée pour en connaître.

Opposition
Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits du sode de procédure civile :

Extraits

All, 3/2 . L'apposition doit content les moyens du definiem.
Extraits du code du travail :
Ari R. 1463-1 al 1º L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.
Les dispositions des articles R, 1452-1 à R, 1452-4 sont applicables.
L'opposition est enduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Appel

Extrails du Codo de procédure civile:

Att. 78 : Si le juge se déclare compétent el statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être affaqué que par vole d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions :

Att. 78 : Si le juge se déclare compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressent.

Att. 99 : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la vole de l'appel forsque l'incompétence est invoquée on relevée d'alt motif que l'affaire retève de la compétence d'une juridiction administrative,

unotif que l'affaire retève de la compétence d'une juridiction administrative,

notif que l'affaire retève de la compétence d'une juridiction administrative,

notif que l'affaire retève de la compétence d'une juridiction administrative,

notif que l'affaire retève de la compétence d'une juridiction administrative,

notif que l'affaire retève de la compétence d'une juridiction administrative,

notif que l'affaire retève de la compétence d'une juridiction administrative,

notif que l'affaire retève de la compétence d'une juridiction administrative,

notif que l'affaire retève de la compétence d'une juridiction administrative,

notif que l'affaire retève de la compétence d'une juridiction administrative,

notif que l'affaire retève de la compétence d'une juridiction administrative,

notif que l'affaire retève de la compétence d'une juridiction administrative,

notif que l'affaire retève de la compétence d'une présente de procédure à juridiction de l'article partie d'une notif grave et légitime. La partie que de l'article partie d'une notif grave et légitime. La partie d'une notif grave et légitime. La

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de pracédure d'vile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel Indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel de la cour d'appel de pracédure d'vile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel Indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation doit être délivrée dans le mais de la décision.

S'Il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est suisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe en comme de les parties n'auraies 9/48 solon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraies s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraies s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraies de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraies de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraies de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraies de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraies de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraies de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraies de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraies de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraies de la contestation sur la compétence alors même que les parties d'auraies de la contestation sur la compétence alors même que les parties d'auraies de la contestation sur la compétence alors même que les parties d'auraies de la contestation sur la compétence de la contestation de la contestation de la conte formé controdit.

Paurvar en cassation

Extraits du Codo de procédure civile.;

Extraits du Codo de procédure civile: Le détait de pourvoi en cassation est de deux mois. (...).

Art. 612 du code de procédure civile: A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne pout être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 613 du code de procédure civile: A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne pout être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 613 du code de procédure civile: A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne pout être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 613 du code de procédure civile: A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne pout être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 612 du code de procédure civile: A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne pout être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 612 du code de procédure civile: A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne pout être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 97.3 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.
Art. 974 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de multité :
Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de multité :
Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de multité :

1º Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;
Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiclaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiclaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiclaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiclaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiclaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiclaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiclaires, l'indication de leurs forme, denomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiclaires, l'indication de leurs forme, denomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiclaires, l'indication de leurs forme, denomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiclaires, l'indication de leurs forme, denomination et de l'agis autorités autorité enes som enmos;
2" Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;
2" Pour les défendeurs personnes morales ; l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des nutorités administratives ou judiciaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des nutorités administratives ou judiciaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des nutorités administratives ou judiciaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des nutorités administratives ou judiciaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des nutorités administratives ou judiciaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des nutorités administratives ou judiciaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des nutorités administratives ou judiciaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des nutorités administratives ou judiciaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des nutorités administratives ou judiciaires, l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des nutorités administratives ou judiciaires, l'indication de leurs forme, denomination et siège social et, s'agissant des nutorités administratives ou judiciaires, l'indication de leurs de l'indication de l'i

com nes derangems personnes morares ; munestant de tente, destination de sec elles sent établies ; 3º La constitutou de l'avocat su Consoil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

3º La constitution de l'ayocat au Consoit d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
4º L'indication de la décision attaquée,
La déciaration précise, le cas échéant, les ohefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'ayocat au Conseit d'Etat et à la Cour de cassation.

| Satistis du code du tràvait :
| Satistis du code du tràvait :
| Art. R1462-1 Le conseit de prud'hommes statue en demier ressort :
| 1º Larsque la valour totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;
| 1º Larsque la valour totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;
| 2º Lorsque la demande tend à la remise, même sous asfreinte, de certificats de travait, de bullotins de paic ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne se promier ressort on raison du montant des autres demandes.

Tierce apposition
Extraits du Cade de procédure civile.

Extraits du Cade de procédure civile.

Art. 58.2: La fierce opposition tend à faire rétractor ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour Art. 58.2: La fierce opposition tend à faire rétractor ou réformer une purise ne procédure ceut de mais et en droit.

Art. 58.3: Lai recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les crémoiers et animers ayants droit peuvent toutefols former tierce opposition au jugement attaque, la tierce opposition rest recevable que si toutes ces parties sont appoiéeu à l'instance.

Art. 584: Lis cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaque, la tierce opposition rest recevable que si toutes ces parties sont appoiéeu à l'instance.

Art. 584: La tierce opposition est cuverte à litre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 586: La tierce opposition est cuverte à litre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 586: La tierce opposition set cuverte à litre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement.

Elle peut être formée sans limitation de temps con autrement au compte de contentionse, elle n'est espendant recevible, de la part du tiers auquel le jugement à été notifiée, que dans les deux mois de estre notifications, sous réserve que celle-ci indique de manière gradeuse lorsqu'une décision on dernier ressort a été notifiée.

En manière contentionse, elle n'est espendant recevible, de la part du tiers auquel le jugement a été notifiée, que dans les deux mois de estre notifications en mens magistrats. (...)

Apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selo losquelles le receurs proposition de la notifiée.

Art. 587: La lierc

. . . . . .

•

. .

, \*